



CANADA

TREATY SERIES 1973 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, April 19, 1973

In force April 19, 1973

PÊCHERIES

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 19 avril 1973

En vigueur le 19 avril 1973

43 279 286
b 3023990

43 279 285
b 3023989

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE
EXTENSION OF THE AGREEMENT BETWEEN THE TWO COUNTRIES ON
RECIPROCAL FISHING PRIVILEGES IN CERTAIN AREAS OFF THEIR
COASTS SIGNED AT OTTAWA APRIL 24, 1970⁽¹⁾

I

THE SECRETARY OF STATE OF THE UNITED STATES OF AMERICA
TO THE AMBASSADOR OF CANADA

WASHINGTON, April 19, 1973

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada on reciprocal fishing privileges in certain areas off their coasts signed at Ottawa April 24, 1970. Representatives of the two Governments having met in Washington from April 10-14, 1973 to discuss amendment and extension of the Agreement, I have the honor to propose that, having in mind certain continuing discussions which are pertinent to the provisions of paragraph 2(b), this agreement shall be extended until April 24, 1974, subject to the following provision: after May 15, 1973, provided that both Governments agree that sufficient progress toward a final solution of the total west coast salmon problem has been made during the discussions in early May 1973, fishing for salmon under the terms of paragraph 2(b) shall be reduced to the following areas:

off the Pacific coast of the United States, seaward of a line joining Bonilla Point and Tatoosh Island and bounded on the south by a line projected due west from Cake Rock, (latitude 47 degrees 56 minutes 00 seconds north);

off the Pacific coast of Canada, between a line extending seaward from Cape Beale perpendicular to a line joining Cape Beale and Pachena Point and westward of a line joining Bonilla Point and Tatoosh Island;

or to any other areas which may be agreed to by both Governments; or it shall be reduced in any other manner agreed to by both Governments.

If both Governments do not so agree, this Agreement shall expire on June 15, 1973. However, representatives of the two Governments shall meet prior to any expiry date to decide on arrangements for possible amendment and/or extension of this agreement.

I have further the honor to propose that, if acceptable, this note and your reply accepting this proposal, in both the English and French languages, be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which Agreement shall enter into force on the date of your reply note.

⁽¹⁾ Treaty Series 1970 No. 11

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA PROROGATION DE L'ACCORD ENTRE LES DEUX PAYS RELATIF AUX PRIVILÈGES RÉCIPROQUES DE PÊCHE DANS CERTAINES RÉGIONS SISES AU LARGE DE LEURS CÔTES SIGNÉ À OTTAWA LE 24 AVRIL 1970⁽¹⁾

I

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À
L'AMBASSADEUR DU CANADA

Washington, le 19 avril 1973

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada relativement aux privilèges réciproques de pêche dans certaines régions sises au large de leurs côtes signé à Ottawa le 24 avril 1970. Les représentants des deux gouvernements s'étant rencontrés à Washington du 10 au 14 avril 1973 pour discuter de la modification et de la prorogation du présent Accord, j'ai l'honneur de proposer que, vu les discussions qui se poursuivent à l'égard des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2, le présent Accord soit prorogé jusqu'au 24 avril 1974, sous réserve de la disposition suivante: après le 15 mai 1973, pourvu que les deux gouvernements conviennent que des progrès suffisants vers le règlement final de l'ensemble de la question de la pêche au saumon de la côte ouest ont été réalisés lors des discussions qui ont eu lieu au début de mai 1973, la pêche au saumon, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2, sera limitée aux régions suivantes:

au large de la côte du Pacifique des États-Unis, au large d'une ligne tirée de la pointe Bonilla jusqu'à l'île Tatoosh, et limitée au sud par une ligne tirée droit vers l'ouest à partir de Cake Rock, (47 degrés 56 minutes 00 secondes de latitude nord);

au large de la côte du Pacifique du Canada, entre une ligne tirée vers le large à partir du cap Beale, perpendiculairement à une ligne tirée du cap Beale jusqu'à la pointe Pachena, et à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Bonilla à l'île Tatoosh;

ou à toutes autres régions dont les deux gouvernements pourraient convenir; elle pourra par ailleurs être limitée de toute autre manière dont les deux gouvernements conviendront.

Si les deux gouvernements ne s'entendent pas sur le règlement de cette question, le présent Accord expirera le 15 juin 1973. Toutefois, les représentants des deux gouvernements devront se réunir au préalable en vue de décider des dispositions à prendre pour la modification ou la prorogation éventuelle du présent Accord.

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si elle agréée au Gouvernement du Canada, la présente Note et votre réponse signifiant son agrément, en anglais

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1970 N° 11

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DONALD L. McKERNAN
For the Secretary of State

His Excellency
Marcel Cadieux,
Ambassador of Canada.

et en français, soient considérées comme constituant, entre les deux gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Pour le Secrétaire d'État
DONALD L. McKERNAN

Son Excellence
Marcel Cadieux,
Ambassadeur du Canada

THE AMBASSADOR OF CANADA TO THE SECRETARY OF STATE OF
THE UNITED STATES OF AMERICA

Washington, April 19, 1973

Note No. 144

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to your Note of April 19, 1973 concerning the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on reciprocal fishing privileges in certain areas off their coasts signed at Ottawa on April 24, 1970⁽¹⁾; and proposing that, having in mind certain continuing discussions which are pertinent to the provisions of paragraph 2(b), this Agreement shall be extended until April 24, 1974, subject to the following provision: after May 15, 1973 provided that both Governments agree that sufficient progress toward a final solution of the total west coast salmon problem has been made during the discussions in early May 1973, fishing for salmon under the terms of paragraph 2(b) shall be reduced to the following areas:

off the Pacific coast of the United States, seaward of a line joining Bonilla Point and Tatoosh Island and bounded on the south by a line projected due west from Cake Rock, (latitude 47 degrees 56 minutes 00 seconds north);

off the Pacific coast of Canada, between a line extending seaward from Cape Beale perpendicular to a line joining Cape Beale and Pachena Point and westward of a line joining Bonilla Point and Tatoosh Island;

or to any other areas which may be agreed to by both Governments; or it shall be reduced in any other manner agreed to by both Governments.

If both Governments do not so agree, this Agreement shall expire on June 15, 1973. However, representatives of the two Governments shall meet prior to any expiry date to decide on arrangements for possible amendment and/or extension of this Agreement.

In reply I have the honour to inform you that the proposal set forth in your Note is acceptable to the Government of Canada, who agree that your Note and this reply in both the English and French languages shall constitute an Agreement between our two Governments, which Agreement shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

M. CADIEUX
Ambassador

The Hon. William P. Rogers,
Secretary of State,
Washington, D.C.

⁽¹⁾ Treaty Series 1970 No. 11

L'AMBASSADEUR DU CANADA AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 19 avril 1973

Note N° 144

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à votre note en date du 19 avril 1973, concernant l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relativement aux privilèges réciproques de pêche dans certaines régions sises au large de leurs côtes signé à Ottawa le 24 avril 1970; et proposant que: vu les discussions qui se poursuivent à l'égard des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2, le présent accord soit prorogé jusqu'au 24 avril 1974, sous réserve de la disposition suivante: après le 15 mai 1973, pourvu que les deux gouvernements conviennent que des progrès suffisants vers le règlement final de l'ensemble de la question de la pêche au saumon de la côte ouest ont été réalisés lors des discussions qui auront lieu au début de mai 1973, la pêche au saumon, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2, sera limitée aux régions suivantes:

au large de la côte du Pacifique des États-Unis, au large d'une ligne tirée de la pointe Bonilla jusqu'à l'île Tatoosh, et limitée au sud par une ligne tirée droit vers l'ouest à partir de Cake Rock, (47 degrés 56 minutes 00 secondes de latitude nord);

au large de la côte du Pacifique du Canada, entre une ligne tirée vers le large à partir du Cap Beale, perpendiculairement à une ligne tirée du Cap Beale jusqu'à la pointe Pachena, et à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Bonilla à l'île Tatoosh;

ou à toutes autres régions dont les deux gouvernements pourraient convenir; elle pourra par ailleurs être limitée de toute autre manière dont les deux gouvernements conviendront.

Si les deux gouvernements ne s'entendent pas sur le règlement de cette question, le présent accord expirera le 15 juin 1973. Toutefois, quelle que soit la date d'expiration, les représentants des deux gouvernements devront se réunir au préalable en vue de décider des dispositions à prendre pour la modification ou la prorogation éventuelle du présent accord.

J'ai l'honneur de vous faire savoir en réponse que la proposition exposée dans votre note agréée au gouvernement du Canada, qui convient que votre note et la présente réponse, dont les deux versions anglaise et française font également foi, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

L'Ambassadeur
M. CADIEUX

L'honorable William P. Rogers
Secrétaire d'État
Washington, D.C.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1970 N° 11

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092289 9

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents
Other Countries: 45 cents

Catalogue No. E3-1973/16

Price subject to change without notice
Information Canada

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 35 cents
Autres Pays: 45 cents

N° de catalogue E3-1973/16

Prix sujet à changement sans avis préalable
Information Canada

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1975